

Règlement Local de publicité (RLP) Commune de BIOT

Dossier d'enquête publique

Note afférente à l'enquête publique et mention
des textes régissant l'enquête publique

Révision du RLP prescrite par DCM du **17/02/2015**

Projet de RLP arrêté par DCM **27/06/2019**

Révision du RLP approuvée par DCM du

Conformément à la législation, le dossier d'enquête doit comporter la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation.

TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

Le projet de révision du Règlement Local de Publicité est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre 3 du Titre 2 du Livre 1er du Code de l'environnement.

Plus précisément, l'enquête publique est régie par les textes suivants :

- les articles L.123-1 à L.123-2 et R.123-1 concernant le champ d'application et l'objet de l'enquête publique.
- les articles L.123-3 à L.123-19 ainsi que R.123-2 à R.123-27 concernant la procédure et le déroulement de l'enquête publique.

INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Les principales étapes procédurales de la révision du règlement local de publicité (RLP) de la commune de BIOT sont les suivantes :

- Délibération du Conseil municipal du 17 février 2015 prescrivant la révision générale du Règlement Local de Publicité (RLP).
- Orientations du RLP débattues en Conseil municipal le 6 décembre 2018.
- Délibération du Conseil municipal du 27 juin 2019 tirant simultanément le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité.
- Décision du Président du Tribunal administratif de NICE en date du 14 août 2019, désignant Monsieur Gérard MAUREL, ingénieur territorial principal en retraite, en qualité de commissaire enquêteur titulaire.
- Arrêté municipal portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de Règlement Local de Publicité en date du 25 septembre 2019.

Le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité est soumis à enquête publique par le Maire dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-21 du Code de l'environnement. Cette enquête publique intervient avant l'approbation du Règlement Local de Publicité et permet au public de consulter l'ensemble des pièces du dossier.

Ainsi, chacun peut faire part de son avis sur le projet et prendre connaissance du document d'urbanisme.

L'enquête publique aura lieu du vendredi 18 octobre à 8h30 au mercredi 20 novembre 2019 à 17h inclus, soit pendant 34 jours consécutifs.

DECISIONS POUVANT ETRE ADOPTEES AU TERME DE L'ENQUETE

Au terme de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmet son rapport au maître d'ouvrage dans un délai d'un mois. Ce rapport contient les observations recueillies lors de l'enquête publique ainsi que les conclusions du commissaire enquêteur. Il est assorti d'un avis favorable ou non, avec ou sans réserves.

L'avis a pour but d'éclairer l'autorité compétente pour prendre la décision.

À la suite de l'enquête publique, le projet de Règlement Local de Publicité pourra être amendé pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du commissaire enquêteur dans le respect du cadre réglementaire et sans pouvoir remettre en cause l'économie générale des documents.

Le dossier sera alors proposé à l'approbation du Conseil municipal.

AUTORITE COMPETENTE POUR PRENDRE LES DECISIONS D'APPROBATION

Au terme de l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement, le Règlement Local de Publicité est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal ou dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L.153-8, le Conseil municipal.

En l'occurrence, l'autorité compétente pour approuver le projet de RLP est la Commune de BIOT.

OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Il sera procédé à une enquête publique relative à la révision du Règlement Local de Publicité de la commune de BIOT.

COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE

Mairie de BIOT, 8-10 route de Valbonne - 06410 BIOT

Les informations relatives au dossier peuvent être demandées auprès du Service Urbanisme de la ville de Biot, 700 avenue du Jeu de la Beaume, et au 04 93 65 78 89.

RESUME NON TECHNIQUE DU RLP

Contexte réglementaire

Le Règlement Local de Publicité est un document qui régit, depuis la réforme de 2012, de manière plus restrictive que la règle nationale, la publicité, les enseignes et les pré-enseignes sur une commune. Il permet de lutter contre la pollution et les nuisances, de maîtriser la publicité et les enseignes en entrées de ville et de sauvegarder le patrimoine naturel. Il permet à ce titre de maîtriser les dispositifs commerciaux en nombre et aspect voire de les interdire dans certains secteurs d'intérêt paysager de la commune, en définissant des zones particulières avec des prescriptions adaptées à chacune d'entre elles.

Lorsqu'une commune se dote d'un Règlement Local de Publicité, celui-ci se substitue au régime général. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le Règlement Local de Publicité, le régime général visé par le décret précité du 30 janvier 2012 continue à s'appliquer.

Sur la base des orientations et objectifs précisés par le rapport de présentation, le RLP définit des zones de publicités au sein desquelles sont applicables des règles spécifiques.

Les dispositifs concernés :

Le règlement local de publicité concerne 3 types de dispositifs :

L'enseigne, qui correspond à toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce. Elle peut également être apposée sur le terrain où celle-ci s'exerce.

La préenseigne, qui correspond à toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce l'activité déterminée.

La publicité, qui correspond à toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, à l'exception des enseignes et préenseignes.

Les orientations du nouveau Règlement Local de Publicité

Au regard du bilan afférent au Règlement Local de Publicité en vigueur, la commune de Biot a axé son nouveau règlement local de publicité autour de plusieurs orientations :

- Adapter le RLP en vigueur aux nouvelles dispositions réglementaires et objectifs de développement communal ;
- Réduire la densité publicitaire tout en assurant la visibilité des entreprises Route de la Mer et secteur de Sophia-Antipolis ;

- Valoriser la qualité des enseignes, tout en répondant aux besoins des acteurs économiques ;
- Préserver les quartiers d'habitat et les sites remarquables ;
- Valoriser le développement durable et le cadre de vie nocturne.

Le zonage du RLP

L'état des lieux du territoire et la mise en évidence de ses enjeux dans le cadre du diagnostic ont permis de faire émerger plusieurs secteurs présentant chacun des caractéristiques spécifiques. Ces secteurs font l'objet de zones de publicité (ZP), pour lesquelles des règles particulières ont été définies afin de répondre aux enjeux identifiés localement.

7 zones de publicités sont définies :

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : centre historique de Biot
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : chemin neuf, route de la Mer - à partir de son croisement avec le chemin des Combes - et début du chemin des Combes.
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : route d'Antibes, route de la Mer entre la limite communale Est et le chemin des Combes, D504, zones urbaines mixtes.
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : route de Valbonne
- Zone de publicité n°5 (ZP5) : quartiers d'habitat
- Zone de publicité n°6 (ZP6) : technopole de Sophia Antipolis/Saint Philippe
- Zone de publicité n°7 (ZP7) : secteurs hors agglomération

Chacune des zones bénéficie de règles particulières pour les publicités et préenseignes.

La démarche de révision du RLP

Conformément à la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000, l'élaboration du R.L.P a fait l'objet d'une concertation élargie avec la population, et dont les modalités ont été définies par la délibération de prescription du PLU du Conseil Municipal en date du 23 février 2015, à savoir :

- Information sur le site internet de la ville ;
- Mise à disposition d'un dossier explicatif de concertation et d'un registre dans les locaux des services techniques ;
- Mise à disposition d'une adresse courriel pour permettre au public de faire part de ses observations par internet ;
- Organisation d'au moins une réunion publique.

Les modalités de la concertation ont été organisées de la manière suivante :

- Des informations et documents mis en ligne sur le site internet de la ville ;
- Deux articles dans les bulletins municipaux « Biot Infos » de l'automne 2016 et de l'hiver 2019 ;
- Un article dans le journal « Nice-Matin » du 8 janvier 2019 ;
- L'affichage de trois panneaux d'information dans les locaux des services techniques.
- Deux ateliers de travail avec les associations de défense de l'environnement et les acteurs économiques ;
- Une réunion publique organisée dans la salle du complexe sportif Pierre OPERTO afin de présenter le projet aux habitants et recueillir leurs remarques et avis, avec annonce par voie d'affichage et sur le site internet de la Commune ;
- Un dossier explicatif de concertation et un registre a été mis à disposition dans les locaux des services techniques ;
- Une adresse courriel dédiée à la révision du RLP a été créée.

L'ensemble des modalités de la concertation est développé dans le bilan de la concertation.